RCS : CHATEAUROUX
Code greffe : 3601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHATEAUROUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00002
Numéro SIREN : 352 759 732
Nom ou dénomination : APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2015 sous le numéro de dépôt 2085

Enregistré à : SERV. DEP. D'ENREGISTREMENT - BOURGES
Le 30/10/2015
Bordereau n° 2015 1147 Case n° 1
Montant perçu 9542 EUR

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU
24 NOV. 2015
36000 CHATEAUROUX

A 2808/2015

24692202
CD/FD/VF

L'AN DEUX MILLE QUINZE,

LE VINGT HUIT OCTOBRE

A BOURGES (Cher), 3 rue de Séraucourt, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Chantal DANJON Notaire, membre de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée «Office Notarial Séraucourt», titulaire d'un Office Notarial à BOURGES (Cher), 3 rue de Séraucourt,

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

1/ Monsieur Paul Léandre **MARECHAL**, Dirigeant de société, demeurant à MEZIERES-EN-BRENNE (36290) 20 rue des Haras.
Né à LOCHE-SUR-INDROIS (37460) le 17 novembre 1954.
Divorcé en premières noces de Madame Guylaine Pascale **SINAULT** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de CHATEAUROUX (36000) le 21 avril 1988,
Divorcé en secondes noces de Madame Catherine Nathalie DUGUET suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de TOURS (37000) le 30 Novembre 1995,
Non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
A ce non présent mais représenté par Monsieur Pascal PICHON en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à LIMOGES, du 27 octobre 2015, dont l'original est demeuré ci-annexé. (Annexe n°1)

2/ Monsieur Pascal Jean-Marie **PICHON**, Technicien, demeurant à MERS-SUR-INDRE (36230) 29 Route de Tivoli.
Né à LA CHATRE (36400) le 9 février 1960.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

" **CEDANT** "

La Société dénommée **GAD SOLUTIONS**, Société par actions simplifiée au capital de 500 €, dont le siège est à MARMAGNE (18500), 14 rue de Marmignolles, identifiée au SIREN sous le numéro 799896782 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES.

Représentée à l'acte par Monsieur Pascal GONCALVES, président de ladite société et agissant en vertu d'une délibération des associés de ladite société, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée après mention. (Annexe n°2)

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" **CESSIONNAIRE** "

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties, nom ou es-nom, déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné tant par la production des pièces d'état civil que de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et certificat de non-faillite.

Le **CEDANT** déclare que la société n'est pas en état de cessation de paiement, ainsi qu'il en a justifié au notaire par la production de l'extrait d'immatriculation de celle-ci, d'un état des inscriptions, et du certificat de non-faillite.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Afin que le **CESSIONNAIRE** puisse apprécier en pleine connaissance de cause la situation de la société dénommée APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE et déterminer la valeur réelle des parts qui la composent et qu'il se propose d'acquérir :

LE CEDANT DECLARE CE QUI SUIT :

a) Sur la Société

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à CHATEAUROUX du 28 novembre 1989, enregistré CHATEAUROUX, le 30 Novembre 1989, volume 4, folio 83 a été constituée une Société dénommée APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE, ayant son siège social à SAINT MAUR (36250) ZAC Activités - Cap Sud.

Etant ici précisé qu'à la constitution de la société, le siège social avait été fixé à CHATEAUROUX (36000) 51 Avenue Marcel Lemoine.

Les associés ont transféré le siège social, par suite d'une décision de l'Assemblée Générale des associés durant l'année 2002, ainsi qu'il est déclaré par les cédants.

Caractéristiques de la société

La société APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE présente actuellement les caractéristiques suivantes :

La forme de la société est la suivante Société à responsabilité limitée (SARL).

La durée de la société a été fixée QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation, du 08 Janvier 1990.

SIGLE : ABC

La société a pour objet social :
La vente et la réparation de machines, meubles, et fournitures de bureau, coffres forts, micro-informatique.
Et en général toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation .

Le capital social
Lors de sa constitution, le capital social d'un montant de 50.000,00 francs a été constitué par des apports en numéraire des souscripteurs suivants :

- à Monsieur MARECHAL Paul
 245 parts sociales, numérotées de 1 à 245 inclus---------- 245 Parts
- à Monsieur JOFFE Frédéric
 5 parts sociales, numérotées de 246 à 250 inclus---------- 5 Parts
- à Monsieur PICHON Pascal
 250 parts sociales, numérotées de 251 à 500 inclus----------250 Parts

Par application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, le Greffe du Tribunal de Commerce de CHATEAUROUX a converti d'office en euros le capital social qui a ainsi été fixé à 7.622,45 Euros.

Suivant l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 Décembre 2004 et acte sous seing privé de cession de parts du 10 Décembre 2004, enregistré à la recette des impôts de CHATEAUROUX GATINES, le 29 Décembre 2004, bordereau 2004/2283, case n°1, Monsieur Frédéric JOFFE a cédé les 5 parts sociales lui appartenant suite à son apport en numéraire lors de la constitution de la société ci-dessus indiquée, à Monsieur Paul MARECHAL, par suite le capital est ainsi réparti :

- à Monsieur MARECHAL Paul
 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250 inclus---------- 250 Parts
- à Monsieur PICHON Pascal
 250 parts sociales, numérotées de 251 à 500 inclus----------250 Parts

Cession de titres :
A l'article 5.0.0 - Cession entre vifs, il est stipulé :
"Toute opération sans aucune exception et donc même entre époux, entre associés, entre ascendants et descendants ayant pour but ou pour résultat le transfert de l'attribution entre toutes personne existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte."

Exercice social : 1er Octobre au 30 Septembre de l'année suivante.

Régime fiscal : Impôt sur les sociétés.

Gérant :
Le gérant actuel de la société est :

Monsieur Paul **MARECHAL**, Dirigeant de société, demeurant à MEZIERES-EN-BRENNE (36290) 20 rue des Haras.

Immatriculation :
Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHATEAUROUX, sous le numéro 352759732, depuis le 8 janvier 1990.

b) Sur le fonds de commerce

L'élément principal de l'actif social étant le fonds de commerce, propriété de la société APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE, le **CEDANT** fait à l'égard dudit fonds de commerce, les déclarations suivantes :

- Sur la consistance du fonds de commerce social
La Société APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE est propriétaire de son fonds de commerce de vente et réparations de machines meubles et fournitures de bureau, coffres forts et micro-informatique sis à SAINT MAUR (36250) ZAC ACTIVITES CAP SUD et qui est immatriculée au RCS de BOURGES sous le numéro 352 759 732.

Ce fonds de Commerce comprend :
1. L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage,
2. Le droit au bail des lieux où il est exploité,
3. Les objets mobiliers acquis par la Société ainsi qu'il résulte de sa comptabilité.

- Sur l'origine de propriété du fonds de commerce social

Le **CEDANT** déclare que la Société APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE est propriétaire du fonds de commerce de vente et réparations de machines meubles et fournitures de bureau, coffres forts et micro-informatique, pour l'avoir acquis de Monsieur Roger RIPOLL à effet du 1ER décembre 1989, aux termes d'un acte reçu par Maitre THIBAULT CAVE le 26 Décembre 1989, enregistré à CHATEAUROUX le 27 Décembre 1989, volume 5 folio 75.

Moyennant le prix de TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000,00 FRS) s'appliquant aux éléments corporels pour 30.000,00 Francs et aux éléments incorporels pour 270.000,00 Francs payé au comptant.

c) Sur le droit au bail

Le **CEDANT** déclare que le bail des locaux où est exploité le Fonds de Commerce social et ses dépendances, a été consenti par la société civile immobilière CAP SUD à la société dénommée APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE, suivant acte sous seings privés en date du 1er Juillet 2002, pour une durée de NEUF années entières et consécutives à compter du 1er Juillet 2002, pour se terminer le 30 Juin 2011, lequel a fait l'objet d'un renouvellement de bail suivant acte sous seing privé en date du 1er Juillet 2011, pour une durée de NEUF années entières et consécutives à compter du 1er Juillet 2011, pour se terminer le 30 Juin 2020, outre l'exécution de ses clauses et conditions, dont le **CESSIONNAIRE** déclare avoir pris connaissance.

Les copies du bail initial du 1er Juillet 2002 et de son renouvellement du 1er Juillet 2011 demeurent ci-jointes et annexées. (Annexe n°3)

LOYER
Ledit bail a été consenti moyennant un loyer annuel en principal de VINGT ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (21 952,68 EUR) hors taxes et hors charges payable trimestriellement à

terme échu révisable de façon triennale suivant les dispositions de la législation en vigueur.

La taxe foncière est à la charge de la société preneuse.

DEPOT DE GARANTIE

Lors de la signature du bail commercial le 1er Juillet 2002, la société a versé un dépôt de garantie de CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (5 488,17 EUR), représentant alors trois mois de loyer. Ce dépôt de garantie n'a pas été versé depuis.

DESTINATION DES LOCAUX

Le bien loué devra être affecté exclusivement aux activités suivantes : vente et réparations de machines meubles et fournitures de bureau, coffres forts et micro-informatique, à l'exclusion de toute autre utilisation.

DESIGNATION

Dans un immeuble à usage commercial sis Zone d'activités Commerciales CAP SUD - 36250 SAINT MAUR, un local d'une superficie approximative de 210 m², comprenant :

- Un magasin exposition,
- Deux bureaux,
- Un atelier de réparation et un WC,
- Une pièce de stockage,
- Un WC
- Dégagement.

Une copie du plan cadastral demeure ci-jointe et annexée. (Annexe n°4)

REVISION DE LOYER

Le loyer est actuellement d'un montant mensuel hors taxe de 1.829,39 euros, ce loyer n'ayant pas été révisé depuis le renouvellement du bail en 2011.

Le dépôt de garantie est resté fixé à la somme de CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (5 488,17 EUR).

URBANISME

Le certificat d'urbanisme concernant l'immeuble, délivrées par la Mairie de SAINT MAUR le 13 Octobre 2015, qui demeure ci-annexé (Annexe n°5) ne révèle aucune sujétion particulière ni servitude ou autre empêchement susceptible de réduire sensiblement sa valeur vénale ou son usage normal et, de manière générale, aucune mesure ou servitude pouvant remettre en cause l'utilisation et l'exploitation commerciale dudit immeuble.

Conformément à l'avant-contrat régularisé le 31 Juillet 2015, il avait été convenu entre les parties savoir :

"Conditions particulières relatives au bail en cours

Il est ici précisé que les CEDANTS aux présentes sont également les seuls associés de la SCI CAP SUD. Ils interviennent en conséquence aux présentes en vue de donner leur accord au cessionnaire sur les modifications suivantes à régulariser en même temps que la cession des titres objet des présentes :

1) *La société Preneuse sera autorisée à résilier le bail en cours à tout moment à compter du 1er juillet 2017 sans avoir à respecter le délai de trois ans prévu au bail mais avec un préavis de 6 mois minimum.*

2) *Le montant du loyer annuel sera fixé à compter de la cession des titres sociaux à la somme de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (14.400,00 EUR) hors taxes*

Ce loyer sera révisable aux conditions contenues dans le bail en retenant pour indice de base le dernier indice des loyers commerciaux connu au jour de la cession des titres de la société ABC

3) *LE BAILLEUR s'engage à réaliser les travaux suivants à ses frais dans un délai de 6 mois à compter de la cession des titres sociaux de la société ABC :*

- *Les peintures intérieures des locaux espace technique bureaux et local commercial (peinture blanche)*
- *Le nettoyage du bardage extérieur*

Un avenant au bail commercial en cours sera établi concomitamment à la cession des parts de la SARL ABC pour tenir compte des modifications ci-dessus convenues."

Les parties déclarent avoir régularisé ce jour par acte sous seing privé cet avenant audit bail.

Une copie de cet avenant demeure ci-annexée après mention. (Annexe n°6)

Monsieur Pascal PICHON intervient immédiatement en sa qualité de co-gérant de la SCI CAP SUD en vue de reconnaitre que le dépôt de garantie ci-dessus fixé n'a pas été réglé à ce jour et pour le limiter compte tenu de la baisse du loyer ci-dessus rappelé, à la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS qui sera payable à première demande du BAILLEUR.

d) Sur les parts cédées et les documents sociaux :

Les parts sociales ne font à ce jour l'objet d'aucun nantissement, privilège de vendeur, action résolutoire ou opposition quelconque, ainsi qu'il résulte d'un état du greffe en date du 27 Octobre 2015 annexé au présent acte. (Annexe n°7)

Le **CEDANT** déclare :
- que les documents sociaux suivants sont en sa possession :

• concernant la Société les originaux des statuts, tous les actes modificatifs du pacte social originaux de toutes les cessions de parts et des quittances des prix de cessions justificatifs de toutes les publications légales prescrites par la Loi, justificatifs de toutes les significations obligatoires.

• concernant la vie sociale les registres contenant toutes les délibérations d'associés ainsi que les dossiers d'approbation de comptes comprenant pour chaque année sociale les comptes annuels, le rapport du Gérant, ainsi que le bilan et ses annexes.

• concernant le patrimoine social l'acte de propriété du fonds avec ses justificatifs de publicité, le bail et ses avenants.

• Concernant la législation du travail ; tous les documents sociaux, registres obligatoires.

Le **CEDANT** s'engage à remettre ces documents au **CESSIONNAIRE**.

e) Sur les chiffres d'affaires, résultats d'exploitation et résultats

I - CHIFFRES D'AFFAIRES H.T

Exercice 1er Octobre 2011 au 30 Septembre 2012	615.219 €
Exercice 1er Octobre 2012 au 30 Septembre 2013	622.877 €
Exercice 1er Octobre 2013 au 30 Septembre 2014	612.461 €
Exercice 1er Octobre 2014 à ce jour (13 mois)	648.384 €

II - RESULTATS D'EXPLOITATION

Exercice 1er Octobre 2011 au 30 Septembre 2012	22.380 €
Exercice 1er Octobre 2012 au 30 Septembre 2013	49.246 €
Exercice 1er Octobre 2013 au 30 Septembre 2014	70.451 €
Exercice 1er Octobre 2014 à ce jour	Indéterminé

Le Cabinet Comptable est :

Le Cabinet SARL ATEC - AUBIN-TERRASSIER - EXPERTS COMPTABLES
10 Rue Auclert Descottes - 36200 ARGENTON SUR CREUSE
Tél : 02.54.2453.03 – Fax : 02.54.24.06.93

f) Sur la situation générale du Fonds de Commerce social

La Société a la libre disposition et la pleine propriété dudit fonds et de tous les éléments qui le composent, dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être.

Le **CEDANT** déclare que les lieux répondent aux normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité actuellement en vigueur.

Il déclare en outre n'avoir reçu, à ce jour, aucune observation ou mise en demeure des autorités administratives, du bailleur ou d'un tiers à l'effet d'exécuter des travaux de mise en conformité, qui n'aurait été satisfaite à ce jour et n'avoir connaissance d'aucune mesure de cette nature actuellement à l'étude.

Pour le cas où de telles observations ou mise en demeure auraient été faites antérieurement aux présentes ou seraient faites entre la signature des présentes et la réalisation de la vente, le coût des travaux prescrits non exécutés ou exécutés de manière non conforme aux normes en vigueur seraient de convention expresse entre les parties à la charge du **CEDANT**, devenu vendeur.

Il n'existe aucune interdiction, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds ou sa cession.

A sa connaissance, l'immeuble où est exploité le fonds de commerce social n'est pas :

- en état de péril ou déclaré insalubre,

- situé dans une zone à urbaniser en priorité ou d'aménagement différé, ni dans un secteur de rénovation, ni dans une zone d'aménagement concerté ou réservé pour un service public, un espace libre public, ou en compensation d'espace libre.
- visé par un projet d'expropriation totale ou partielle en cours de réalisation.

Il n'existe aucun contrat avec un fournisseur, (outre les fournisseurs d'énergie, de téléphonie) ayant pour objet une obligation d'achat de marchandises.

Il existe les contrats suivants :
- La liste des contrats de location des machines appartenant à la société.
Cette liste demeure ci-jointe et annexée après mention. (Annexe n°8)
- Un contrat de concession et de distribution avec la société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE, sas au capital de 26.490.000,00 Euros, ayant son siège à CARRIERES SUR SEINE (78420) 365 Route de Saint Germain.
Il résulte de ce contrat en son article 3, ci-littéralement rapporté :
"Un des conditions essentielles et déterminantes de la conclusion du présent contrat réside dans le caractère ***intuitu personae*** *des relations existant entre KMBSF et les dirigeants du Concessionnaire.*
En conséquence, KMBSF se réserve expressément le droit de résilier le contrat de concession ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-après, si Monsieur Paul Maréchal venait à ne plus être gérant du Concessionnaire ou à ne plus assurer la direction effective du Concessionnaire pour quelque cause que ce soit (incapacité, décès, procédure collective personnelle)
De plus, comme corollaire du caractère intuitu personae de ce contrat, KMBSF aura la faculté de le résilier de plein droit conformément à l'article 15 ci-après, mais sans mise en demeure préalable, en cas de cession, transfert, déplacement, mise en gérance, location-gérance, apport en société, fusion, scission, cession partielle d'actifs, apport ou échange, directement ou indirectement, et à titre gratuit ou onéreux, volontaire u forcé (notamment par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice) portant sur les droits et biens corporels ou incorporels formant le fonds de commerce du Concessionnaire ou portant sur les droits représentatifs du capital du concessionnaire.
Toute modification de l'une des situations juridiques décrites ci-dessus devra être portée immédiatement à la connaissance de KMBSF."
Une copie de ce contrat ainsi que son avenant annuel de distribution sont demeurés ci-joint et annexé, et ont été remis dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE**. (Annexe n°9)

Conformément à l'avant-contrat régularisé le 31 Juillet 2015, il avait été convenu entre les parties que l'agrément de la société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE, constituerait, au profit du CESSIONNAIRE, une condition suspensive.

Par courriel envoyé à M. Pascal GONCALVES par M. Mathias Di Fiore - Directeur des ventes Develop de la société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS France, il a été mentionné :
"Nous avons le plaisir de te confirmer notre accompagnement dans ton projet de reprise de la structure ABC, Application Bureautique du Centre, basé à St Maur (36).
A cet effet, nous te confirmons le transfert du contrat de concession de la ABC St Maur à la société ABC ST Maur dès la réalisation de la cession et nous réaliserons la mise à jour de l'article sur l'intuitu personae du transfert de M. Paul Maréchal à M. Pascal Goncalvès."
Une copie de ce courriel demeure ci-jointe et annexée après mention. (Annexe n°10)

S'il se révélait d'autres contrats, le **CEDANT** déclare qu'il en fera son affaire personnelle, tant de la résiliation avant la cession, que des indemnités et pénalités, provisionnées dans le bilan de cession, sauf à trouver un accord avec le fournisseur bénéficiaire de tel contrat, ou si **CESSIONNAIRE** entend poursuivre lesdits contrats.

La Société a la libre disposition et la pleine propriété de son Fonds de Commerce, dont aucun de ses éléments n'a été saisi ou confisqué ou ne lui a été prêté ou loué ou déposé.

Il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du Fonds Social.

La **SOCIETE** n'a aucune filiale ni participation dans une autre société ou groupement de quelque nature que ce soit.

L'usage de la dénomination sociale actuelle de la **SOCIETE** et de son enseigne ne font l'objet d'aucune contestation.

La **SOCIETE** dispose de toutes les autorisations nécessaires à son activité.

Aucune procédure ou action n'existe tendant à la dissolution et/ou à la liquidation anticipée amiable ou judiciaire de la **SOCIETE**.

g) Prêts bancaires

La société n'a souscrit aucun emprunt en cours dont serait redevable la société.

h) Sur le personnel employé par la Société

Le **CEDANT** déclare que la Société emploie le personnel suivant :

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	REMUNERATION MENSUELLE BRUTE DE BASE
PICHON	Pascal	Technicien	CDI depuis le 01/12/1989 Etant précisé que Mr PICHON était salarié du précédent propriétaire depuis le 2 septembre 1985	Rémunération brute/annuel : 25.104,60 € (Année 2014) Temps complet
PANIS	Maryline	Employée Commerciale	CDI depuis le 04/06/2007	Rémunération brute/annuel : 18.684,12 € (Année 2014) Temps complet
MARECHAL	Paul	Gérant	CDI depuis le 01/12/989	Rémunération brute/annuel : 35.664,00 € (Année 2014) Temps complet
DUDEFANT	Nicolas	Technicien	CDI depuis le 05/03/2012	Rémunération brute/annuel : 17.956,98 € (Année 2014) Temps complet

Une copie de chacun des contrats de travail écrits, de leurs avenants éventuels et des 3 derniers bulletins de salaire, sera remis, dans les quinze jours des présentes, au CESSIONNAIRE.

Chacun des salariés se trouve à tous égards dans une situation conforme aux clauses de son contrat de travail.

Le **CEDANT** déclare :

- qu'aucune promesse d'embauche n'a été consentie.
- qu'aucun licenciement pour motif économique ou autre n'est intervenu depuis moins d'un an à l'exception du licenciement pour inaptitude définitive au travail De Madame Isabelle SIWIASECZYK à laquelle un nouveau poste a été proposé par la société, lequel poste a été refusé par la salariée et le médecin du travail.
- qu'il n'existe aucune instance judiciaire, ou autre, tant en demande qu'en défense.
- qu'il n'existe aucune instance prud'homale en cours.
- que la Société n'a jamais été poursuivie, non plus qu'aucun ancien propriétaire ou exploitant dudit fonds, ni aucun responsable administratif de son exploitation, pour infraction à la police des mœurs, à la réglementation économique ou autre.
- qu'il n'y a actuellement aucun employé en cours de préavis de rupture du contrat de travail ou dont le contrat n'est suspendu pour quelque cause que ce soit,
-qu'il n'y a aucun contrat d'apprentissage en cours
- qu'il n'a été passé aucun contrat écrit ou verbal, encore en cours de validité, dont les termes seraient exceptionnels par rapport à ceux couramment pratiqués dans la branche professionnelle conformément aux dispositions de la convention collective applicable,
- qu'il n'a procédé à aucune procédure de licenciement économique donnant lieu à compter de ce jour à une quelconque priorité d'embauche,
- que les contrats conclus avec le personnel salarié sont conformes à la législation en vigueur et à la convention collective en vigueur,
- qu''il n'a pas embauché de personnel supplémentaire depuis la signature de l'avant-contrat.
- qu'il a fourni dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** : le livre d'entrée et sortie du personnel, les contrats de travail et avenants éventuels, les DUE, les certificats d'adhésion à la médecine du travail et les derniers avis de visite et d'aptitude.

Informations des salariés

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le représentant légal de la société a dès avant ce jour averti chacun de ses salariés de la cession de droits sociaux en offrant la possibilité à chacun d'entre eux de formuler une offre d'achat.

Les réponses de chacun des salariés de ne pas présenter d'offre d'achat sont demeurées ci-jointes et annexées. (Annexe n°11)

En tant que de besoin, Monsieur Paul **MARECHAL** et Monsieur Pascal **PICHON** ont stipulé renoncer pour chacune des parts appartenant à son co-associé, à présenter une offre d'achat, prévue aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce.

LE CESSIONNAIRE DECLARE :

a) donner acte au **CEDANT** des déclarations faites, qui sont déterminantes, notamment pour la fixation de la valeur du fonds de commerce de la société, retenue pour déterminer le prix des parts de la société, ainsi qu'il sera dit ci-après.

b) ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale et n'être frappé d'aucune incapacité d'exercer la direction générale de la société.

c) n'avoir jamais été condamné pour infraction à la police des mœurs, trafics illicites ou autres, tant à titre principal, qu'à titre accessoire,

d) connaître les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité attachées à l'exploitation du fonds de commerce.

e) Avoir les deniers personnels nécessaires à la réalisation de l'acquisition des titres objet du présent acte outre le prêt sollicité.

Conformément aux dispositions de la loi n°90-614 du 12 juillet 1990 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, codifiée par les articles L 561-1 à L 672-4 du Code Monétaire et Financier dont le **CESSIONNAIRE** déclare avoir parfaite connaissance, celui-ci déclare que les fonds engagés par lui ne proviennent pas du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

f) Avoir connaissance pour avoir été informé par le rédacteur des présentes des dispositions des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux établissements recevant du public qui avaient l'obligation de mettre au plus tard le 1er janvier 2015 leurs locaux en conformité pour permettre leur accessibilité aux personnes handicapées, et l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 qui a mis en place un outil : l'agenda d'accessibilité programmé correspondant à un engagement de réaliser les travaux nécessaires dans un calendrier précis.

Cet engagement permet de repousser, au plus tard au 27 septembre 2015 la date à laquelle le local sera accessible aux personnes handicapées, en contrepartie d'un suivi de l'avancement des travaux.

Le **CEDANT** déclare que le bien est accessible aux personnes à mobilité réduite et s'engage à obtenir du bailleur le justificatif de la déclaration à faire en préfecture.

A cet égard, il est demeuré ci-joint la déclaration faite par le bailleur. (Annexe n°12)

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les **CEDANTS** cèdent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les CINQ CENTS (500) parts sociales entièrement libérées numérotées de 1 à 500 qu'ils détiennent dans la société dénommée APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE, ayant son siège social à SAINT MAUR (36250) ZAC Activités - Cap Sud, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHATEAUROUX, sous le numéro 352759732.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Toutes les réserves et report à nouveau reviendront au **CESSIONNAIRE**.

PRIX DES PARTS CEDEES

Prix provisoire

D'un commun accord, le prix de cession des parts est fixé globalement et à **TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (340 000,00 EUR).**

Ce prix a été déterminé entre les parties en considération de la situation nette de la société dénommée APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE telle qu'elle résulte du bilan arrêté à la date du 30 Septembre 2014 faisant apparaître des capitaux propres de **TROIS CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS (318 515,00 EUR).**

Etant précisé que par décision d'assemblée générale en date du 30 janvier 2015 une distribution de dividendes a été décidée pour un montant de CINQUANTE CINQ MILLE EUROS.

Une copie de ce Procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée. (Annexe n°13)

De sorte que si l'exercice en cours ne fait pas ressortir des résultats au moins égaux à cinquante-cinq mille euros la valeur des capitaux propres sera inférieure à 318.515 EUROS.

Prix définitif

Le prix total définitif sera établi à partir d'une situation comptable de la société dénommée APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE arrêtée à ce jour, date de la cession.

Si les capitaux propres figurant dans la situation établie à la date de cession s'avéraient inférieurs à **318.515,00 Euros,** le prix serait réduit à due concurrence de l'insuffisance constatée.

En revanche, si les capitaux propres figurant à la situation établie à la date de la cession étaient supérieurs à **318.515,00 Euros**, le prix serait augmenté à due concurrence de l'excédent constaté.

Si les capitaux propres figurant dans la situation établie à la date de la cession étaient égaux à 318.515,00 Euros, le prix provisoire de 340.000,00 Euros deviendrait le prix définitif.

Etablissement de la situation au jour de la cession

Pour la détermination du prix définitif, le **CEDANT** s'engage à établir une situation comptable en la forme de bilan arrêté au jour de de la cession, dans les meilleurs délais et au plus tard le 29 février 2016.

Elle sera transmise au **CESSIONNAIRE** dès son établissement et au plus tard le 05 mars 2016.

Les parties se réuniront alors dans un délai de 15 jours pour arrêter le prix définitif de cession des titres et au plus tard le 20 mars 2016.

L'accord des parties sur le prix définitif sera constaté dans une convention dénommée « CONVENTION DE DETERMINATION DE PRIX DEFINITIF ».

Cette situation sera établie par l'expert-comptable du CEDANT, le Cabinet SARL ATEC - AUBIN-TERRASSIER - EXPERTS COMPTABLES - 10 Rue Auclert Descottes - 36200 ARGENTON SUR CREUSE, selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes précédents, en concertation avec l'expert-comptable du **CESSIONNAIRE**, le cas échéant.

Il avait été stipulé dans l'avant-contrat, qu'à la date de la cession, il serait fait un inventaire physique, contradictoire et chiffré des stocks au prix de revient, ainsi qu'un inventaire des immobilisations existant à cette même date.

Cet inventaire a été effectué ce jour.

Une copie signée des parties est annexée. (Annexe n°14)

Un arrêté contradictoire détaillé du poste « client » sera réalisé pour l'arrêté de la situation comptable à la date de la cession.

Toute créance antérieure de plus de 6 mois à la date de la cession sera considérée comme irrécouvrable et sera provisionnée à 100% dans la situation comptable établie à la date de la cession sauf en ce qui concerne les créances sur deniers publics qui ne feront pas l'objet d'aucune dépréciation.

Les frais et honoraires d'expertise comptable pour l'établissement de la situation comptable bilancielle au jour de la cession seront extournés de manière à ne pas en faire supporter la charge au CEDANT.

Paiement du prix de cession

Le prix de cession des parts est effectué comptant par le CESSIONNAIRE ce jour par la comptabilité du notaire soussigné, selon les modalités suivantes :

- au CEDANT, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000,00 EUR).
- au Séquestre ci-dessous désigné, à concurrence de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 EUR).

Le **CEDANT** déclare quittancer ce prix

DONT QUITTANCE

Contestations

Si des contestations s'élèvent relativement à l'établissement de la situation comptable, les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends dans les 30 jours suivant la réception par le cessionnaire de la situation comptable bilancielle.

A défaut d'accord amiable dans ce délai, en cas de désaccord, les parties devront nommer en application des dispositions de l'article 1592 du Code civil, un tiers qui tranchera souverainement leur différend dans le délai de trois mois et dont les honoraires seront supportés par moitié par chacune des parties.

A défaut d'accord sur ce tiers expert, il sera nommé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce.

SEQUESTRE

D'un commun accord, dans l'attente de la détermination du prix définitif des parts sociales, et pour garantir le **CESSIONNAIRE** du paiement de l'indemnité susceptible de lui être due par le **CÉDANT**, les soussignés ont d'un commun accord, prélevé une somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 EUR) sur le prix de cession et l'ont remise à :

Mademoiselle Fabienne LECHARD agissant en qualité de comptable-taxatrice en l'Office Notarial susnommé.

Tiers convenu et qui accepte sa mission de séquestre amiable dans les conditions suivantes :

Le séquestre devra, au vu de la convention de détermination du prix définitif de cession, dûment signée par les parties ou de décision arbitrale ou de justice :

- si le prix définitif des titres est inférieur à 340.000,00 Euros, remettre au CESSIONNAIRE les sommes en sa possession à due concurrence de la diminution du prix, le CEDANT s'engageant irrévocablement à rembourser immédiatement au CESSIONNAIRE la différence entre le prix définitif et la quote-part du prix provisoire qui lui aura été comptant par prélèvement sur le compte séquestre,
- si le prix définitif de parts sociales est supérieur à 340.000,00 euros, verser au CEDANT les sommes en sa possession dans la limite du prix définitif, e CESSIONNAIRE, s'engageant irrévocablement à verser dans le mois de la réitération au **CEDANT**, le cas échéant, l'excédent du prix définitif sur le prix provisoire de 340.000,00 euros.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Dans le but de moraliser les conventions et de sauvegarder leurs droits respectifs, sans apporter aucune novation ni dérogation à l'acte de cession des parts, ni vouloir s'immiscer dans l'administration ou la gestion de ladite Société (laquelle reste étrangère aux présentes), les soussignés conviennent et arrêtent ce qui suit :

Le **CEDANT, GARANT,** consent au **CESSIONNAIRE,** une garantie d'actif et de passif établie dans les termes ci-dessous sur la base de la situation comptable bilancielle au jour de la cession.

Aux termes de cette convention, Monsieur Pascal **PICHON** en son nom et es-qualités de mandataire de Monsieur Paul **MARECHAL** s'engage à garantir le **BENEFICIAIRE** de la situation comptable bilancielle qui sera établie au jour de la cession.

Elle garantit notamment :
- L'actif réalisable et disponible
- Le passif exigible, c'est-à-dire l'ensemble du passif moins les capitaux propres.

En revanche, la garantie ne porte pas sur la valeur ou l'existence des immobilisations incorporelles et corporelles, ni sur le stock de marchandises de l'actif circulant, lesquels auront été vérifiés lors des opérations d'inventaire.

Le garant s'engage donc à compenser financièrement dans les conditions indiquées ci-après :

- toutes dépréciations touchant les valeurs réalisables et disponibles (à l'exception du stock de marchandises) figurant dans la situation arrêtée au jour de la cession ayant une cause antérieure à cette date et qui se révèlerait ultérieurement.

L'indemnisation prévue sera due à hauteur de la totalité de la somme définie ci-dessus, mais sous réserve toutefois des aménagements ci-après à l'exclusion de tout autre :
- tout passif supplémentaire dont la révélation s'accompagnerait d'une augmentation directe et corrélative de l'actif (par exemple une charge nouvelle compensée par une indemnité d'assurance) sera retenu après déduction du montant pour lequel l'actif serait corrigé.

- il sera procédé à des compensations entre d'une part, les pertes non provisionnées au jour de la cession et constatée ultérieurement et d'autre part, les provisions ou quote-part de provisions comptabilisées à cette date et devenues sans objet.

- les sommes garanties seront retenues pour leur montant HORS TAXES

- il sera tenu compte de toute déductibilité fiscale liée à l'impôt sur les sociétés qui résulterait de la charge incombant, le cas échéant, à la société du fait des augmentations de passif ou pertes constatées.*

- les redressements ayant pour effet de rehausser les bénéfices mais constituant un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante, par exemple, la réintégration d'amortissements, ne seront retenus que pour le coût des majorations et pénalités en résultant, à l'exclusion du principal.

Les créances clients antérieures au jour de la cession, impayées au 31 juillet 2016 et non provisionnées ou insuffisamment provisionnées au jour de la cession, entraineront le déclenchement de la convention de garantie d'actif et de passif.

1. Procédure d'indemnisation

Si le CESSIONNAIRE s'estime victimes d'un dommage indemnisable au titre de la présente garantie, ils devront, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date où ils auront eu connaissance de ce dommage et au plus tard trente (30) jours après l'expiration de la durée de la présente garantie, informer par lettre recommandée avec accusé de réception « LE GARANT » à son domicile élu conformément, de son intention de mettre en jeu la présente clause d'indemnisation. Le CESSIONNAIRE communiquera au « GARANT » tous documents relatifs au dommage afin de leur permettre d'apprécier le montant et le bien-fondé du dommage.

A compter de la première date de présentation de cette déclaration, le GARANT disposera d'un délai de trente jours pour accepter ou refuser, en tout ou partie, la mise en jeu des garanties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, à l'expiration du délai de trente jours, une telle lettre recommandée n'a pas été expédiée par le GARANT, la garantie est réputée acquise dans les termes de sa déclaration de mise en jeu et l'indemnité sera due par le GARANT au CESSIONNAIRE.

En cas de voie de recours décidée d'un commun accord avec le cessionnaire, « LE GARANT» pourra assister, avec l'aide de son Conseil, à ses frais, aux négociations ou procédures relatives à ce recours engagé par LE CESSIONNAIRE dans l'intérêt de la société et à ses frais.

En ce qui concerne le passif fiscal et la dette éventuelle de la société envers les organismes sociaux, la responsabilité du « GARANT » ne pourra être engagée qu'à la condition :

- d'avoir été avisé dans les quinze (15) jours de toute vérification ou réclamations des administrations fiscales ou de ces organismes,
- d'être admis à désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre, à ses frais, la discussion et l'instance avec l'administration ou ces organismes concurremment avec les représentants de la société.

En cas de non-respect par LE CESSIONNAIRE des délais ci-dessus stipulés, aucune indemnisation ne pourra être réclamée au GARANT pour le préjudice au titre duquel le délai n'a pas été respecté.

Toute notification, demande ou communication fait en vertu des présentes sera valablement faite par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au domicile élu de l'autre partie, conformément aux dispositions ci-après.

2. Durée de la garantie

Les garanties consenties par le **GARANT** aux termes de la présente convention demeureront en vigueur pour toute réclamation qui aura été notifiée au plus tard :

- au dernier jour du premier mois suivant la date d'expiration des prescriptions applicables, s'agissant de toute réclamation relative à des passifs au titre de dettes fiscales ou sociales,
- pour toute autre réclamation, au 31 décembre 2018 étant précisé que jusqu'à cette date, le CESSIONNAIRE pourra notifier les réclamations qui seraient acceptées dans leur principe mais dont le montant resterait à déterminer.

3. Plafond – Franchise

La présente garantie s'appliquera dans la mesure où le montant cumulé des préjudices aura excédé une somme de **SIX MILLE EUROS (6.000 Euros).**

Cette somme constitue une franchise globale et forfaitaire, en conséquence, le cédant ne sera tenu que des sommes excédant ce montant.

En cas de mise en jeu de la garantie et après application de la franchise, le montant maximum des indemnisations dues au titre de la garantie est fixé à **quarante mille 40.000 euros.**

Garantie de la garantie d'actif et de passif

Garanties de la garantie

Le **CEDANT** devra fournir une garantie d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)** sous forme de caution bancaire ou de séquestre en vue de garantir la bonne exécution de la présente garantie dans les 15 jours des présentes.

Obligation des héritiers et ayants-droits :

En cas de décès du **CEDANT**, ses héritiers ou ayants droits, qu'ils soient mineurs ou incapables, seront tenus indivisiblement et solidairement de l'exécution des obligations de la présente garantie, le **CESSIONNAIRE** étant d'ores et déjà dispensé d'effectuer la signification prévue par l'article 877 du Code Civil.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom des **CEDANTS** d'un montant au 30 septembre 2014 de mille cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante-neuf centimes (1 185,59 eur).

REMBOURSEMENT DE CREANCE

La situation comptable de ces comptes courants n'étant pas établie précisément à ce jour, ces comptes-courant seront remboursés directement hors la comptabilité de l'office notarial par la société au **CEDANT**, ce que le **CESSIONNAIRE** accepte, au plus tard le 31 mars 2016.

INTERDICTION DE SE RETABLIR

Monsieur Pascal PICHON agissant tant en son nom qu'en qualité de mandataire de Monsieur Paul **MARECHAL** s'interdit et interdit son mandant expressément de se rétablir, de faire valoir, directement ou indirectement, de créer, tenir ou gérer un fonds de nature similaire à celui du Fonds de Commerce appartenant à la société dénommée APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE, en tout ou en partie, ou même de s'y intéresser à titre de simple commanditaire, pendant un délai de CINQ ANS (5 ans), et dans les départements de l'Indre, du Cher, du Loir et Cher, Indre et Loire, Creuse, Loiret , Vienne, Haute-Vienne et Allier, et ce à peine de tous dommages et intérêts envers les soussignés de seconde part ou leurs ayant droits et sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention.

Etant ici précisé que Monsieur Pascal PICHON demeurera salarié de la société ABC.

Cette interdiction porte également sur toute sollicitation du **CEDANT** de ne plus contracter avec la société ABC.

Cette interdiction ne dispense pas le **CEDANT** du respect des exigences édictées par l'article 1628 du Code civil aux termes duquel "Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle". Par suite, le **CEDANT** ne peut être déchargé de l'obligation légale de garantie qui est d'ordre public, les manœuvres permettant la reprise ou la conservation de la clientèle et amenant une concurrence déloyale ne pouvant être limitées dans le temps.

MISE AU COURANT

Monsieur Pascal PICHON, en sa qualité de mandataire de Monsieur Paul **MARECHAL** s'engage à mettre le **CESSIONNAIRE** au courant de ses affaires et à le présenter comme son successeur à ses fournisseurs, ses prestataires de services et à sa clientèle.

Il devra, à cet effet et pendant SIX (6) MOIS à compter de l'entrée en jouissance, assurer une présence réelle et effective au siège du fonds cédé.

Il s'engage notamment à :

- négocier avec les clients actuels des ventes au nom d'ABC ;
- de façon générale, mettre au courant le cessionnaire sur les pratiques et méthodes habituelles de la société avec les clients et fournisseurs.

Lors de la régularisation de l'avant-contrat, il avait été convenu qu'une convention de partenariat serait régularisée définissant plus précisément les modalités et les contours de l'intervention de Monsieur **MARECHAL** dans le cadre de l'accompagnement du cessionnaire.

Compte tenu des empêchements de Paul MARECHAL cette convention n'a pu être établie. Cependant, le CESSIONNAIRE déclare vouloir procéder dès à présent à la régularisation de la cession objet des présentes, se réservant la faculté de faire régulariser cette convention ultérieurement.

Une rémunération nette sera fixée au montant actuel versé par la société à Monsieur MARECHAL hors rémunération de gérance, selon le bulletin de salaire au 31 décembre 2014 ci-annexé. (Annexe n°15)

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le cessionnaire devenant associé unique déclare dès maintenant vouloir immédiatement opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 500 x 23.000
Nombre total des parts : 500

soit 23000,00 eur

Montant du prix de cession : **TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (340 000,00 EUR)**

Montant taxable : 317000,00 EUR :

Droits : 317000,00 EUR x 3,00% = 9510,00 EUR

PLUS-VALUES

Le principe est l'imposition des plus-values générées lors de cessions de droits sociaux réalisées par des particuliers à l'impôt sur le revenu au barème progressif et aux prélèvements sociaux après application d'un abattement pour durée de détention.

1/ En ce qui concerne Monsieur Paul Léandre MARECHAL

Le **CEDANT** demande à bénéficier d'un abattement fixe spécifique en se fondant sur les dispositions de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts, aux motifs :

- que la société est depuis sa création une PME au sens défini par l'article 199 terdecies-0 A 1-2° du Code général des impôts, employant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros,
- qu'elle est passible de l'impôt sur les sociétés,
- qu'il a été dirigeant de la société pendant les cinq années précédant la cession, sans interruption, et détenir au moins 25 % des droits dans le capital par lui-même ou dans le cadre de son groupe familial,
- qu'il doit cesser toute activité de direction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux ans précédant ou suivant la cession,
- qu'il ne doit pas détenir de droits dans la société cessionnaire, si c'est le cas, le jour de la cession et dans les trois ans qui suivront celle-ci,
- que la société a son siège depuis sa création dans le ressort de l'Espace économique européen,
- qu'elle n'a pas, depuis sa création, d'activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Cet abattement fixe est de 500.000 euros. Il est imputé sur le gain net avant l'abattement proportionnel majoré. Cet abattement s'applique pour l'ensemble des gains afférents à une même société et non par cession.

Il s'engage en conséquence à remplir toutes les obligations corrélatives au bénéfice de cet abattement.

2/ En ce qui concerne Monsieur Pascal Jean-Marie PICHON

Le **CEDANT** déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 150-0 D 1 ter du Code général des impôts aux termes desquelles l'abattement pratiqué sur le montant net de la plus-value est de 50 % si les droits sociaux sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans, et de 65 % si les droits sociaux sont détenus depuis au moins huit ans. Etant précisé que la durée de détention est compte de la date de souscription ou d'acquisition jusqu'à la date de cession effective.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte intervient Monsieur Pascal PICHON mandataire de Monsieur Paul MARECHAL, non présent mais représenté ainsi expliqué ci-dessus, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel, ès-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.

DEMISSION DE MONSIEUR PAUL MARECHAL DE SES FONCTIONS

Monsieur Pascal PICHON agissant en qualité de mandataire de Monsieur Paul **MARECHAL** déclare démissionner de ses fonctions de gérant de la société dénommée APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE à compter de ce jour.

Monsieur Pascal **GONCALVES**, représentant du **CESSIONNAIRE** déclare prendre acte de cette démission et l'agréer avec effet à compter de ce jour, dispensant Monsieur Paul **MARECHAL** des formes et délais de préavis prévus aux statuts.

NOMINATION DE Monsieur Pascal GONCALVES

Compte tenu de la vacance de la fonction de Gérant, Monsieur Pascal **GONCALVES, agissant en sa qualité de représentant permanent de la société GAD SOLUTIONS** est nommé Gérant de la Société dénommée APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE.

Monsieur Pascal **GONCALVES, ès-qualités** déclare prendre la fonction de Gérant de ladite société, à compter de ce jour et avoir toutes les capacités à cette fonction.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en leurs domiciles respectifs,
- Pour le **CESSIONNAIRE** MARMAGNE (18500), 14 rue de Marmignolles,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'Etude de Maître Chantal DANJON - Notaire à BOURGES.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes:

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes:

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CESSIONNAIRE** déclare en outre :

Que la société qu'il représente a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et est de nationalité française.

Qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elle est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- extrait d'acte de naissance,
- carte nationale d'identité,
- extrait K bis,
- certificat de non faillite,
- compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

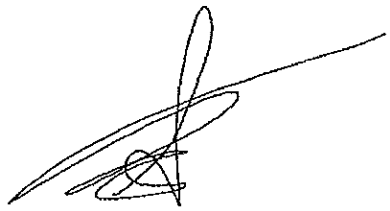
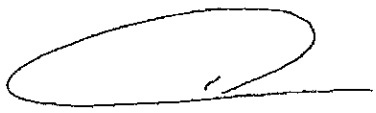
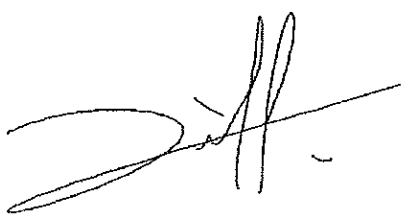
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

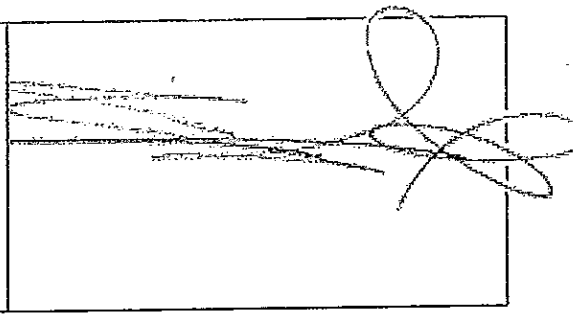
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. PICHON Pascal Jean-Marie agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à BOURGES CEDEX le 28 octobre 2015	
M. GONCALVES Pascal représentant de la société dénommée GAD SOLUTIONS a signé à BOURGES CEDEX le 28 octobre 2015	
Melle LECHARD Fabienne a signé à BOURGES CEDEX le 28 octobre 2015	

et le notaire Me DANJON CHANTAL a signé
à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE VINGT HUIT OCTOBRE



« APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE »
Siège : ZAC ACTIVITES CAP SUD
36250 SAINT MAUR SUR INDRE
R.C.S. CHATEAUROUX : 352 759 732

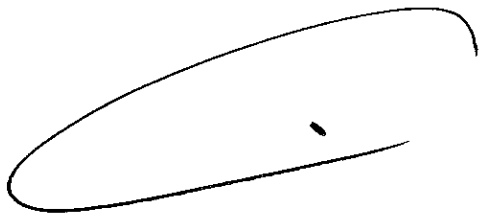
STATUTS MIS à JOUR

EN DATE DU 28 Octobre 2015

Nouvelle répartition capital social suite à cession de parts sociales suivant acte reçu par Maître Chantal DANJON, notaire à BOURGES, le 28 Octobre 2015.

Statuts certifiés conformes

Monsieur Pascal GONCALVES, Gérant



Le Préambule

Par suite de la cession de parts sociales intervenues entre Monsieur Paul MARECHAL, Monsieur Pascal PICHON et la société dénommée GAD SOLUTIONS, suivant acte reçu par Maître Chantal DANJON, notaire à BOURGES (18000), le 28 Octobre 2015.

L'associé actuel de ladite société est :

La Société dénommée GAD SOLUTIONS, Société par actions simplifiée au capital de 500 €, dont le siège est à MARMAGNE (18500), 14 rue de Marmignolles, identifiée au SIREN sous le numéro 799896782 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES.

S T A T U T S

Les soussignés visés en infra 0, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée :

0. - Identification des parties - Déclarations :

0.0. Associés :

- Monsieur MARECHAL Paul,
né le 17 novembre 1954 à LOCHE SUR INDROIS, INDRE ET LOIRE,
La Grange Ronde, 37400 LOCHE SUR INDROIS,
Divorcé,

- Monsieur PICHON Pascal,
né le 9 février 1960, à LA CHATRE, INDRE,
demeurant : Le Bourg, MERS SUR INDRE, 36230 NEUVY ST SEPULCHRE,
Célibataire,

- Monsieur JOFFE Frédéric,
né le 17 septembre 1963, à CHATEAUROUX, INDRE,
demeurant : 163, av de LA CHATRE, 36000 CHATEAUROUX,
Célibataire,

P_P
PM

0.1. Déclarations des parties

0.1.0. - Les personnes physiques ou morales, visées en 0.0. déclarent, chacune en ce qui la concerne.

Avoir la capacité d'aliéner ou de s'obliger.

Avoir la qualité de résident en France au sens de la réglementation des changes.

Ne pas être en état de cessation de paiements et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures et sanctions prévues, tant par la loi n° 67-563 du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, que par l'ordonnance numéro 67-82 du 23 Septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises.

Qu'aucune d'elles n'a changé ni de nom patronymique ni de prénoms.

Qu'aucune d'elles n'a fait l'objet de mesures de protection des majeurs prévues par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968, affirmant qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à leur sujet au répertoire civil.

1. Constitution de la société

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.0. - Engagements pour le compte de la société en formation

Les actes et engagements accomplis et /ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention (annexe n°1).

1.1. - Dépôt des fonds

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra en 2.3.1. intégralement libérés, ont été déposés à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Agence de CHATEAUROUX,
à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

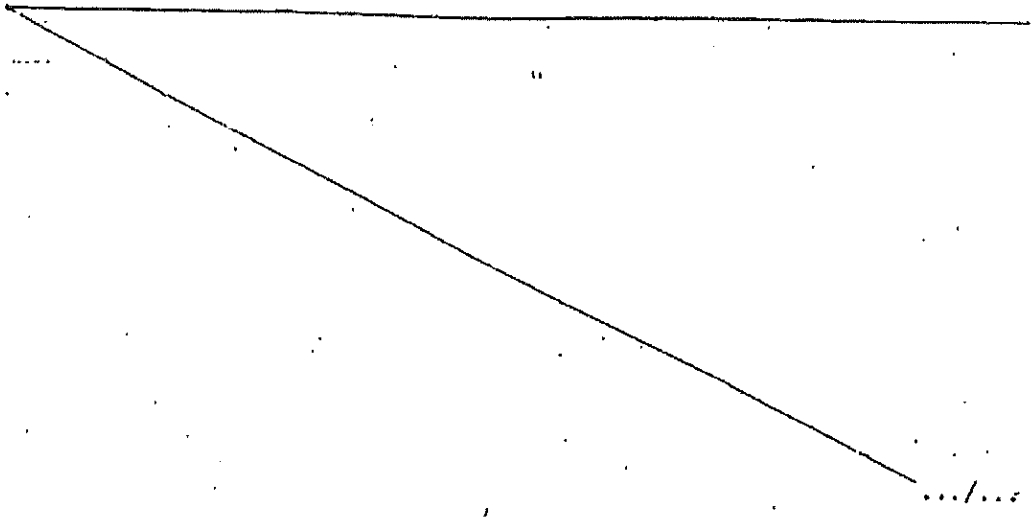
1.2. - Formalités

1.2.0. - Pouvoirs pour les formalités constitutives.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

.../...

P.P
PM



.../...

1.3. - Frais

Les frais droits et honoraires du présent acte et de leurs suites ; ront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux e amortis avant toute distribution de bénéfices.

1.4. - Etat des documents annexés aux statuts ou les accompagnant

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, en origi brevet ou expédition selon le cas, les documents ci-après énoncés :

- annexe n°1, mandat de prendre des engagements pour le compte de l société en formation avant son immatriculation au R.C.S. ;

2. Caractéristiques de la société. Premiers membres des organes sociaux

2.0. - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : SARL APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE,

ou par abréviation : SARL A.B.C.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, do vent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatemen et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des init les "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et ré pissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal a registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

.../...

P.P
PM

2.1. - Forme

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

2.2. - Siège social. R.C.S. Succursales.

2.2.0. Siège social. R.C.S.

Le siège de la société est fixé : ZAC Activités - Cap Sud
36250 SAINT MAUR

du ressort du tribunal de commerce de : CHATEAUROUX,
lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

2.3. Objet social

La société a pour objet :

La vente et la réparation de machines, meubles, et fournitures de bureau, coffres forts, micro-informatique;

../...

et en général toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

2.4. - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 ans----------à comptar de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2.5. - Capital social - Parts sociales - Apports.

2.5.0. - Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45 Euros)
Il est divisé en CINQ CENT (500)---------parts sociales de 15,24 Euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 inclu--------, le tout ainsi qu'il résulte infra des paragraphes qui suivent :

2.5.1. - Apports en numéraire. Souscription. Libération

Les fondateurs suivants effectuent les apports en numéraire savoir :

.../...

P.P
PM

- Monsieur MARECHAL Paul,
la somme de VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT FRANCS..... 24.500 F

- Monsieur PICHON Pascal,
la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS..... 25.000 F

- Monsieur JOFFE Frédéric,
la somme de CINQ CENT FRANCS..... 500 F

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL..... 50.000 F

En conséquence de ce qui est précisé supra 2.5.1. ces apports sont rémunérés par l'attribution à :

- *Monsieur Paul MARECHAL,*
A concurrence de DEUX CENT CINQUANTE(250) parts sociales,
Numérotées de 1 à 250, ci 250 parts

- *Monsieur Pascal PICHON,*
A concurrence de DEUX CENT CINQUANTE(250) parts sociales,
Numérotées de 1 à 250, ci 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

.../...

P.P
P M

2.6. - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er octobre au 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le : 30 septembre 1990.

2.7. - Gérants . Commissaire aux Comptes

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, sans ou avec limitation de la durée du mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

LE premier gérant est Monsieur MARECHAL Paul.

La durée de son mandat n'est pas limitée.

2.8. - Agrément des cessions de parts sociales

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

3. - Administration et contrôle de la société

3.0. - Gérance

3.0.0. - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra en 2.7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1. - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3.0.2. - Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

P. P
P M

4 - Parts sociales

4.0. - Parts de capital et parts d'industrie

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports, en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

4.1. - Propriété. Cession. Indivisibilité des parts sociales de capital

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 5.2.

4.2. - Caractère strictement personnel des parts sociales d'industrie

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

5. - Droits et obligations des associés

5.0. - Droit de disposition sur les parts sociales de capital

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglées comme suit :

.../...

P.P
PM

5.0.0. - Cessions entre vifs

0. - Toute opération sans aucune exception et donc même entre époux, entre associés, entre ascendants et descendants ayant pour bu ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personne existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts socia les, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1. - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application

2. - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solida: rement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut interveni: pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défaillli ou renoncé.

5.0.1. - Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

0. - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés subsistants représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

1. - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'e: pert sont partagés moitié par la société, moitié solidairement par le: acquéreurs qui les répartissent entre eux au prorata du nombre de part: acquises.

2. - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolu- taires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à four- nir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.0.2. - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts so- ciales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

.../...

P.P
PM

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux é si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acqui tion.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport o l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majori en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts soc tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réput accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le c joint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou d vient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.1. - Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de li dation

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amort qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidat

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors d leur création.

5.2. - Droit d'intervention dans la vie sociale

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statu

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions c lectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représe ter par un mandataire, associé ou conjoint.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient aux usufruitiers, quelles que soient les décisions à prendre.

5.3. - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de

.../...

P.P
PM

la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux maximum prévu pour la déductibilité au plan fiscal des intérêts et leur montant sera limité par la même déductibilité au plan fiscal. Au surplus, le remboursement interviendra au plus tôt 12 mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

6. - Décisions collectives des associés

0. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

1. - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires

2. - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînant, directement ou indirectement modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 5.0. ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

3. - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, il n'est pas procédé à la seconde consultation visée au 2ème alinéa de l'article 59 de la Loi du 24 Juillet 1966.

.../...

P.P.
P.M.

6. - Les conditions de convocation des assemblées, de consul tion écrite des associés, et tenue des assemblées, d'établissemen et de conservation des procès verbaux des décisions collectives s celles définies par la Loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

7. - Bénéfices : affectation et répartition. Pertes

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des p antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins p constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'êtr gatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du tal social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconq réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres de réserve en vertue de la loi, puis augmenté le cas échéant des r bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes pr sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décisi indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèv sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci a buée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefo prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne p être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou devie draient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital té des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du fice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle déter soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, so au compte "Report à Nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en ment doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la c ture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance d président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la deman de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à Nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

.../...

8 - - Liquidation. Divers

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolu anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est fai par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehc d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à faut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non con traires à ce qui précède, prévues par les articles 390 et suivants la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Fait à CHATEAUROUX

le 28 novembre 1989

En 4 exemplaires originaux
Frappe au recto,
Nulle au verso.

Monsieur MARECHAL Paul lu et approuvé

Monsieur PICHON Pascal lu et approuvé

Monsieur JOFFE Frédéric lu et approuvé

DUPLICATA
Enregistré à CHATEAUROUX RD
le 30 NOV. 1989
Vol. 4 Fo 83 No 357/10
Reçu quatre cent trente francs =
Fo 1